

*Privilège*

**M. Boudria:** C'est d'Erskine May. Un député conservateur de l'autre côté a demandé quelle édition. C'est tiré de son ouvrage *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19<sup>e</sup> édition. Cela répond à la question du député de Halifax-Ouest.

À mon sens, c'est un point important concernant les privilèges que la Chambre accorde aux comités parlementaires afin qu'ils puissent fonctionner.

**M. Cooper:** C'est antiréglementaire. Cet incident s'est produit hier. C'est antiréglementaire. Le député est en retard de 24 heures.

**M. Lewis:** Il est trop tard pour soulever la question.

**M. Boudria:** Monsieur le Président, je vous ai donné avis de cette question de privilège hier.

**M. Gauthier:** Ne les laissez pas vous distraire. Exposez votre grief.

**M. Lewis:** Hier était un jour d'opposition.

**M. Cooper:** Hier, à 11 heures. L'incident est survenu hier matin à 9 h 30.

**M. Simmons:** Donc, vous admettez qu'il y a eu un ou deux incidents.

**M. Gauthier:** Ne vous en faites pas. Ils agissent toujours ainsi.

**M. Boudria:** Monsieur le Président, l'incident que je vous signale s'est produit à 17 heures, hier après-midi. C'est bien dommage que les députés qui chahutent de l'autre côté soient si mal informés, comme d'habitude.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Boudria:** Pourquoi ne voulez-vous pas écouter? Vous n'arriverez à rien aujourd'hui, à moins que vous n'écoutez.

**M. le Président:** Le député se plaint, du moins en ce moment, de ce qui paraît être du chahutage. Évidemment, la présidence, en pareilles circonstances interprète toujours le plus utilement possible les commentaires des vis-à-vis.

Le député a la parole et il défend un point de vue. Je pense que nous devrions entendre le député.

**M. Boudria:** Merci, monsieur le Président. L'article 116 du Règlement de la Chambre des communes se lit comme suit:

Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable, sauf. . .

. . . et suivent quelques exceptions. . .

. . . les dispositions relatives à l'élection de l'Orateur, à l'appui des motions. . .

. . . et ainsi de suite. En d'autres mots, le Règlement de la Chambre doit s'appliquer aux comités, sauf les quelques exceptions que je viens de mentionner. Le même Règlement de la Chambre dit clairement qu'on ne peut discuter à la Chambre d'un article qui ne figure pas sur le *Feuilleton*.

Je soutiens, monsieur le Président, que, de fait, un incident semblable s'est produit hier, au sein d'un comité de la Chambre. Si l'on permet à ce qui s'est passé hier de se répéter, je crains que le Règlement dûment adopté par la Chambre ne s'applique d'aucune façon aux comités. Par extension, j'estime qu'il y a eu atteinte à nos privilèges.

Il y a quelques jours, les membres du Comité permanent de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale ont reçu un avis de convocation, qui équivaut, pour les comités, au *Feuilleton*. Le document que j'ai en main et que je voudrais déposer à la Chambre porte le titre suivant: numéro 23, réunion n<sup>o</sup> 25, avis de convocation, le jeudi 19 octobre, 15 h 30.

D'après ce document qui sert de *Feuilleton* aux comités, l'article à l'ordre du jour est l'étude d'une ébauche de rapport sur les cartes de crédit. Comme il n'y a qu'un article à l'ordre du jour, j'estime que le comité n'aurait pas dû aborder d'autres questions hier.

On a également proposé de tenir la réunion à huis clos bien que cette décision puisse être annulée à la rigueur. Ce que je veux dire c'est qu'hier après-midi, à l'insu des députés de l'opposition, huit députés conservateurs, dont la plupart n'avaient jamais assisté aux réunions du Comité permanent de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale. . .

**Des voix:** Règlement.

**M. Gauthier:** C'est vrai.

**M. Boudria:** . . . parce qu'ils ne siègent pas régulièrement au sein de ce comité, étaient présents. Ils ont immédiatement proposé une motion portant qu'un témoin qui avait été invité au moyen d'une motion de ce